



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06037213

BRUXELLES

08-02-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Groupement des Vendeurs de Carburants de Belgique asbl

Forme juridique : ASBL

Siège Boulevard de la Woluwe 46 bte 10 - 1200 Bruxelles

N° d'entreprise : 0453.583.480

**Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS + TEXTE COORDONNE DES STATUTS +
NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 juin 2003

./..

6. Election d'un nouveau Conseil d'administration

Mme Vanheers communique qu'elle a reçu les candidatures suivantes:

M. Philippe BLEY de la société BLEY SA, né à Malmédy le 9/6/1962, rue Abbé Toussaint 25 - 4950 Ovifat

M. Raymond COENEGRACHTS de la société COENEGRACHTS AUTO SA, né à Vlijtingen le 4/9/1946, Tongersesteenweg 45 - 3800 Sint-Truiden

M. Michel FAUCHET de la société Ets FAUCHET, né à Biesme le 27/03/1940, rue de Gougny 3 - 5640 Biesme

M. Ghislain GILLIS de la société CYNAP SA, né à Rocourt le 13/11/1957, Grande Route 27 - 4690 Bassenge

M. Jos HERMANS de la société DE HENEGOUW SPRL, né à Diepenbeek le 25/11/1951, Langeakkerstraat 75 - 3830 Wellen

Mme Irène LATOUR de la société Ets LATOUR SA, née à Eupen, le 17/12/1946, Rue de l'Escalier 21 - 5000 Beetz

M. Jean-François Naa de la société CYNAP SA, né à Rocourt le 27/7/1963, rue Grétry 144 - 4020 Liège

M. Emile Piron de la société ARMERIA SPRL, né à Charneux le 30/12/1951, Parc du Tilleul 28 - 4601 Argenteau

M. Pol Pirotte de la société PETRODIS SA, né à Wandre le 1/10/1939, Voie de Roumont 30 - 4537 Verlaine

M. D. Vanmeerhaeghe de la société BRITTANNIA SPRL, né à Gent le 10/07/1938, Antwerpsesteenweg 1116 - 9041 Gent

M. Thierry Thioux de la société UHODA SA, né à Liège le 3/4/1977, Rue des Neffiers 5 - 4680 Hermée

L'Assemblée Générale accepte ces candidatures en désigne ces personnes comme Administrateur de l'association suivant les statuts pour une période de 3 ans.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2004

./..

2 Amendement des statuts conformément à la nouvelle loi sur les asbl

Lors de l'assemblée générale du 28 juin 2004, nous avons constaté que le quorum des membres légal et statutaire n'était pas atteint et que l'assemblée ne pouvait pas statuer régulièrement de la proposition. L'assemblée générale est à nouveau convoquée aujourd'hui et quel que soit le nombre de membres présents,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

elle pourra statuer valablement sur le projet d'amendement des statuts. Ce dernier a été joint à la convocation à la présente assemblée. Le projet d'amendement porte sur l'actuel article 27 point 16 2 où il faut compléter le montant du pouvoir de signature du secrétaire général. Il est décidé que le secrétaire général pourra signer jusqu'à un montant de maximum 2500€ par transaction. Concernant l'amendement proposé pour l'actuel article 28 (point 17) l'assemblée générale décide que le bureau doit être convoqué lorsque au moins deux membres le demandent. Les modifications apportées sont donc les suivantes:

1 Article 1er

1 Ajouter un alinéa 2 :

« L'association sera dénommée « le groupement » dans les présents statuts ».

2. Article 2

1. Remplacer l'alinéa 1er par :

« Le siège du groupement est établi à Woluwé Saint-Lambert (1200 Bruxelles), Boulevard de la Woluwe 46, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ».

2. Supprimer l'alinéa 2.

3. Article 4

Dans le texte français des statuts, remplacer dans l'intitulé précédant cet article, de même que dans celui-ci, le mot « objet » par « but ».

4. Article 5

1 Remplacer dans le texte français à l'alinéa 1er de cet article les mots « son objet social » par « son but social ».

1. Remplacer dans le texte néerlandais, les mots « zonder winstbejag » par « zonder winstoogmerk ».

5. Article 6

1 Remplacer à l'alinéa 1er de cet article les mots « et être immatriculée à cet effet au registre de commerce » par les mots « être inscrite pour cette activité à la Banque-Carrefour des Entreprises et être assujettie à la T.V.A. ».

2. Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

3. Remplacer l'alinéa 4 de cet article par

« Le groupement pourra également admettre des membres adhérents, appelés membres B, qui ne bénéficieront pas de la qualité de membres effectifs ni de la plénitude des droits sociaux ».

6 Article 7

Remplacer dans le texte néerlandais de l'alinéa 1 les mots « gewoon lid » par « toegetroden lid ».

7. Article 8

Remplacer cet article par l'article suivant :

« Le nombre des membres effectifs, membres A, ne pourra être inférieur à trois.

Les candidatures des membres effectifs, membres A, et des membres adhérents, membres B, seront adressées par écrit au siège du groupement au moyen d'un formulaire établi à cet effet. Ces candidatures seront admises par le conseil d'administration dont la décision sera souveraine et qui n'aura pas à en justifier le bien-fondé.

Le conseil d'administration pourra déléguer ce pouvoir au bureau.

Avant de statuer sur les candidatures, le conseil d'administration ou le bureau pourra demander aux candidats-membres A ou B tout renseignement ou document complémentaire qu'il estimera utile.

Du fait de leur affiliation, les membres A et B adhèrent aux présents statuts et à tout règlement ou décision pris ou à prendre par les organes compétents du groupement »

8. Article 10

1. Remplacer l'alinéa 1er de cet article par :

« Tout membre, A ou B, est libre de se retirer du groupement en adressant par écrit sa démission au président du conseil d'administration au siège du groupement ».

2. Ajouter aux alinéas 2 et 3 de cet article, chaque fois après les mots « les membres » et « un membre », les mots « A ou B ».

9. Article 11

1. Ajouter in fine de l'alinéa 2 de cet article, une dernière phrase :

« Une cotisation différente pourra être établie pour les membres A et les membres B ».

2. Remplacer le dernier alinéa de cet article par :

« Les membres A ou B démissionnaires ou exclus, les héritiers des membres A ou B décédés, leurs créanciers ou ayants-droit n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne pourront réclamer le remboursement total ou partiel des cotisations versées ».

10. Article 12

Remplacer la première phrase de l'alinéa 1er de cet article par « L'assemblée générale se compose de tous les membres A en règle de cotisation, disposant chacun d'une voix ».

11. Article 14

1. Ajouter à l'alinéa 2, in fine, de cet article, une dernière phrase :

« En cas d'urgence, la convocation sera adressée au moins huit jours à l'avance ».

2. Ajouter au dernier alinéa de cet article, après les mots « par vingt membres », les mots « ou, éventuellement, un vingtième des membres ».

3. Ajouter au dernier alinéa de cet article, après les mots « au président du conseil d'administration », les mots « au siège du groupement ».

12. Article 15

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1er de cet article.

13. Article 22

3. Remplacer à l'alinéa 2 de cet article, le mot « trimestre » par « semestre ».

2. Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article.

14. Article 24

Ajouter in fine l'alinéa suivant :

« Le conseil tient le registre des membres effectifs au siège du groupement, dépose au greffe du tribunal de commerce du siège du groupement le dossier prévu par la loi et veille à ce que ce dossier soit mis à jour. Il veille à ce que les extraits des actes, documents et décisions ainsi que leurs modifications dont la loi impose la publication dans les annexes du Moniteur belge soient effectivement publiés et dépose, le cas échéant, les comptes annuels et les documents à y annexer à la Banque Nationale de Belgique. »

15. Nouvel article (à introduire après l'article 25) :

« Tout acte engageant le groupement, tous pouvoirs et procurations sont valablement signés par le président du conseil d'administration ou par le vice-président qui le remplace, agissant seul, ou par un administrateur et le secrétaire général, agissant conjointement, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration ».

16. Article 27 actuel

1. Remplacer à l'alinéa 3, in fine, de cet article les mots « éventuellement fixées par le conseil d'administration » par « fixées ci-après ».

2. Ajouter deux alinéas avant le dernier alinéa de cet article :

« Il pourra agir seul jusqu'à une limite de 2500 € par opération. Ce montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation publié pour le mois de décembre 2003 et sera automatiquement adapté au 1er janvier de chaque année pour l'année civile suivante en fonction des fluctuations de cet indice ou de tout autre qui lui succéderait, tel qu'il sera publié pour le mois de décembre qui précède, par rapport à cet indice de base.

Au-delà du montant indiqué ci-dessus, la signature du président ou d'un administrateur ainsi que du secrétaire général, agissant conjointement, sera nécessaire ».

3. Remplacer le dernier alinéa actuel de cet article par :

« Le secrétaire général pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général de FEDERAUTO agissant conjointement avec toute personne que celui-ci désignera à cet effet, en accord avec le conseil d'administration du groupement ».

4. Ajouter in fine un alinéa à cet article :

« Les nom, prénom et domicile des personnes habilitées, outre les administrateurs, à représenter ou à engager le groupement ainsi que leurs modifications seront déposés au dossier tenu au greffe du tribunal de commerce du siège du groupement et publiés dans les annexes du Moniteur belge ».

17. Article 28 actuel

Remplacer la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, par :

« Il doit l'être si deux des membres du bureau en font la demande ».

18. Article 32 actuel

1 Remplacer l'alinéa 1er de cet article par :

« L'assemblée générale nomme un commissaire, éventuellement désigné parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises si les conditions prévues à cet effet par la loi sont réunies, et détermine, le cas échéant, sa rémunération. Son mandat est d'un an et est renouvelable ».

2. Remplacer l'alinéa 2 de cet article par :

« Il sera chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels et fait rapport à l'assemblée générale du résultat de sa mission ».

3. Supprimer l'alinéa 4 de cet article.

19. Numérotation des articles

1. Attribuer une nouvelle numérotation des articles des statuts à partir de l'article 26, un nouvel article étant introduit après l'article 25.

2. A l'article 36 (actuel) des statuts (devenu 37), remplacer « 34 » par « 35 ».

M. D. Vanmeerhaeghe demande si les membres approuvent les projets d'amendement, ce qu'ils confirment.

TEXTE COORDONNE DES STATUTS

J ..

tel qu'il résulte des statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 12 octobre 1994 (publication aux annexes du Moniteur belge du 25 janvier 1995) et des modifications adoptées par l'assemblée générale du 20 décembre 2004.

I. DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1er

L'association est dénommée « Groupement des Vendeurs de Carburants de Belgique, en néerlandais : « Groepering van Brandstofverkopers van België », chacune de ces dénominations pouvant être utilisée conjointement ou séparément.

L'association sera dénommée « le groupement » dans les présents statuts.

Article 2

Le siège du groupement est établi à Woluwé Saint-Lambert (1200 Bruxelles), Boulevard de la Woluwe 46, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Article 3

Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

II. BUT, MEMBRES

Article 4

Le groupement a pour but :

1° de réunir et représenter toutes les entreprises visées à l'article 6 ci-dessous, ayant un siège d'exploitation en Belgique, dont une importante activité consiste dans le commerce de détail en carburants et lubrifiants pour véhicules à moteur ;

2° de promouvoir, représenter et défendre, par tout moyen qu'il jugera utile, les intérêts professionnels, collectifs et individuels, moraux ou matériels, de ses membres et, plus généralement, du commerce et de la réparation automobiles.

A cet effet, il pourra, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une autre association, mettre à la disposition de ses membres tout centre de documentation, d'action ou de consultation, dans toutes les matières et objets pouvant les intéresser directement ou indirectement, représenter ses membres et défendre leurs intérêts vis-à-vis de tout tiers, autorités ou organismes, de droit public ou privé, et de toute association nationale ou internationale ;

3° de contribuer, par tout moyen, à l'expansion et à la prospérité de tous et chacun de ses membres et des activités économiques qu'ils exercent ;

4° de créer, reconnaître, affilier, promouvoir et aider, sous quelque forme que ce soit, toute association locale ou régionale regroupant une partie de ses membres et collaborer avec elles à la promotion et à la défense des intérêts de ses membres ;

5° de développer et consolider, entre ses membres et vis-à-vis des autres professions du secteur automobile, une déontologie et un esprit de solidarité professionnelle. Il pourra, à cet effet, élaborer tout règlement, obligatoire pour ses membres, organiser la solution amiable de tout différend pouvant survenir soit entre ses membres, soit entre ceux-ci et des tiers, et désigner des arbitres ou experts.

Plus généralement, le groupement a pour but de mettre tout en œuvre, par quelque moyen que ce soit, pour réaliser tout ce qui peut être utile à la défense des intérêts de ses membres, collectivement ou individuellement, ou d'une ou plusieurs catégories de ceux-ci.

Dans ce but, il pourra poser tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement à son but, le conseil d'administration ayant seul qualité pour interpréter, dans le respect des présents statuts, l'étendue de ce but social.

Article 5

Le groupement est affilié à l'association sans but lucratif « Confédération belge du Commerce et de la Réparation automobiles et des Secteurs connexes », ci-après dénommée « FEDERAUTO », et travaille pour la réalisation de son but social en étroite collaboration avec FEDERAUTO.

Les travaux d'études, de recherche, de secrétariat et, plus généralement, l'exécution matérielle des décisions du groupement seront assurés, en son nom et pour son compte, par FEDERAUTO.

Article 6

Pour pouvoir être admis comme membre A et le rester, il faut :

1° être une entreprise, personne physique ou morale, exerçant en Belgique, pour son compte et en nom propre, l'activité décrite à l'article 4.1° ci-dessus, être inscrite pour cette activité à la Banque-Carrefour des entreprises et être assujettie à la T.V.A. ;

2° disposer des installations et du matériel nécessaires ;

Seuls les membres A seront considérés comme membres effectifs, ci-après dénommés « membres ».

Le groupement pourra également admettre des membres adhérents, appelés membres B, qui ne bénéficient pas de la qualité de membres effectifs ni de la plénitude des droits sociaux.

Une entreprise ne pourra être admise comme membre B que si elle est membre effectif d'un autre groupement, membre de FEDERAUTO, ou membre adhérent direct de FEDERAUTO.

Article 7

Tout membre du groupement bénéficie, du fait de son affiliation, de la qualité de membre adhérent de FEDERAUTO, et pourra bénéficier, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration, des services mis à sa disposition par cette association.

De même, chaque membre est membre de droit de l'association régionale affiliée à FEDERAUTO, compétente en raison de la situation de son siège d'exploitation. Le membre pourra faire appel aux services de cette association régionale suivant les modalités qui seront déterminées par celle-ci en accord avec le groupement.

III.ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION DES MEMBRES, COTISATIONS

Article 8

Le nombre des membres effectifs, membres A, ne pourra être inférieur à trois.

Les candidatures des membres effectifs, membres A, et des membres adhérents, membres B, seront adressées par écrit au siège du groupement au moyen d'un formulaire établi à cet effet. Ces candidatures seront admises par le conseil d'administration dont la décision sera souveraine et qui n'aura pas à en justifier le bien-fondé.

Le conseil d'administration pourra déléguer ce pouvoir au bureau.

Avant de statuer sur les candidatures, le conseil d'administration ou le bureau pourra demander aux candidats-membres A ou B tout renseignement ou document complémentaire qu'il estimera utile.

Du fait de leur affiliation, les membres A et B adhèrent aux présents statuts et à tout règlement ou décision pris ou à prendre par les organes compétents du groupement.

Article 9

Les membres pourront, à l'intérieur du groupement, être classés en sections professionnelles qui pourront établir leur propre règlement d'ordre intérieur, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration.

Article 10

Tout membre, A ou B, est libre de se retirer du groupement en adressant par écrit sa démission au président du conseil d'administration au siège du groupement.

En outre, seront réputés démissionnaires les membres A ou B qui ne satisferaient plus aux conditions requises pour leur admission, ne paieraient pas la cotisation qui leur incombe trente jours après l'envoi d'une mise en demeure ou seraient déclarés en faillite.

L'exclusion d'un membre A ou B ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'en se conformant aux dispositions de l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Article 11

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en tenant compte du budget et de la cotisation due par le groupement à FEDERAUTO.

La cotisation peut être constituée d'une partie fixe et d'une partie variable et être établie en fonction du nombre de travailleurs occupés ou de la catégorie professionnelle à laquelle appartient chaque membre.

Une cotisation différente pourra être établie pour les membres A et les membres B.

La cotisation ne pourra être supérieure au salaire mensuel moyen de dix ouvriers qualifiés occupés dans les entreprises-membres.

Les membres A ou B démissionnaires ou exclus, les héritiers des membres A ou B décédés, leurs créanciers ou ayants-droit n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne pourront réclamer le remboursement total ou partiel des cotisations versées.

IV.ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'assemblée générale se compose de tous les membres A en règle de cotisation, disposant chacun d'une voix. Les membres B sont convoqués à l'assemblée générale mais n'ont pas voix délibérative.

Elle dispose de tous les pouvoirs énumérés à l'article 4 de la loi du 27 juin 1921.

Article 13

La modification aux présents statuts est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui délibérera conformément à la procédure et suivant les modalités prévues à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre civil et chaque fois qu'un cinquième au moins des membres en feront collectivement la demande écrite pour autant que cette demande précise de manière détaillée l'ordre du jour.

La convocation contiendra le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Elle sera adressée aux membres par écrit au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence. En cas d'urgence, la convocation sera adressée au moins huit jours à l'avance.

Toute proposition doit être portée à l'ordre du jour si la demande en est faite par vingt membres ou, éventuellement, un vingtième des membres au moins, par lettre adressée au président du conseil d'administration au siège du groupement cinq jours au moins avant la réunion.

Article 15

Sauf si la loi ou les présents statuts en décident autrement, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre, moyennant procuration écrite.

Article 16

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le vote a lieu par scrutin secret chaque fois qu'il s'agit de question de personne.

Article 17

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui seront conservés au siège social où tous les membres pourront en prendre connaissance sans déplacement.

Les extraits à en produire vis-à-vis des tiers, en justice ou autrement, seront valablement signés par le président du conseil d'administration, par celui qui le remplace ou par le secrétaire général.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION, SECRETAIRE GENERAL, BUREAU, SURVEILLANCE

Article 18

Le groupement est dirigé par un conseil d'administration, dont les membres sont désignés par l'assemblée générale. Celle-ci détermine le nombre des administrateurs dont le mandat est fixé à trois ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Nul ne peut être désigné comme administrateur s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date de son élection ou de sa réélection.

Peuvent seules être désignées comme administrateur des personnes physiques représentant au sein du groupement une entreprise membre.

Le conseil d'administration ne pourra comporter plus d'un quart des administrateurs présentés par des membres qui sont également membres effectifs (membre A) d'un autre groupement affilié à FEDERAUTO.

Article 19

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission ou révocation.

La révocation ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'assemblée procédera à la désignation d'un nouvel administrateur.

Est réputé démissionnaire tout administrateur dont l'entreprise qu'il dirige ou qui l'occupe, perdrait la qualité de membre ou l'administrateur qui ne serait plus actif dans l'entreprise, membre, qu'il dirigeait ou qui l'occupait.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur pour quelle cause que ce soit, le conseil d'administration pourra pourvoir à son remplacement provisoire, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

L'administrateur désigné en remplacement d'un autre achèvera le mandat de celui-ci.

Article 20

L'assemblée pourra désigner comme administrateurs honoraires, des personnalités dont les services rendus au groupement sont de nature à aider le conseil d'administration dans ses tâches.

Les administrateurs honoraires n'auront qu'une voix consultative et leur absence ne sera pas prise en considération pour le calcul du quorum des présences au sein du conseil d'administration.

Article 21

Les administrateurs agissent collégalement. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements du groupement ; ils ne répondent que des fautes commises dans l'exécution de leur mandat. Celui-ci est gratuit.

Article 22

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires du groupement. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale, est de la compétence du conseil d'administration.

Il se réunira, sur convocation du président ou du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exigera et au moins une fois par semestre.

La moitié au moins des membres du conseil doivent être présents ou représentés pour pouvoir valablement délibérer.

Un administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de parité des voix.

Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président, à un ou plusieurs de ses membres, conjointement ou isolément, et même à un tiers, membre ou non du groupement.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, conservés au siège social où tous les membres pourront en prendre connaissance sans déplacement.

Les extraits à en fournir vis-à-vis de tiers, en justice ou autrement, sont signés par le président du conseil d'administration, par celui qui le remplace ou par le secrétaire général.

Article 23

Le conseil d'administration élira en son sein un président et deux vice-présidents.

Le président ne peut être désigné que pour deux mandats successifs de trois années.

Au cas où le président serait empêché d'exercer ses fonctions, il sera remplacé par un des vice-présidents ou, le cas échéant, par le plus âgé des membres du conseil d'administration.

Article 24

Le conseil d'administration convoque les assemblées générales et en détermine l'ordre du jour.

Il dresse chaque année l'inventaire des biens du groupement et de ses engagements, fait rapport à l'assemblée générale sur l'activité du groupement, établit le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant et les cotisations à proposer à l'assemblée générale.

Il statue sur les admissions de membres, enquête sur les exclusions éventuelles de membres et soumet toute proposition à l'assemblée générale.

Le conseil tient le registre des membres effectifs au siège du groupement, dépose au greffe du tribunal de commerce du siège du groupement le dossier prévu par la loi et veille à ce que ce dossier soit mis à jour. Il veille à ce que les extraits des actes, documents et décisions ainsi que leurs modifications dont la loi impose la publication dans les annexes du Moniteur belge soient effectivement publiés et dépose, le cas échéant, les comptes annuels et les documents à y annexer à la Banque Nationale de Belgique.

Article 25

Le conseil d'administration fixe la politique générale du groupement, en dirige les travaux et coordonne l'action de tous ses organes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son bureau ou à un ou plusieurs de ses membres.

Article 26

Tout acte engageant le groupement, tous pouvoirs et procurations sont valablement signés par le président du conseil d'administration ou par le vice-président qui le remplace, agissant seul, ou par un administrateur et le secrétaire général, agissant conjointement, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 27

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom du groupement par le conseil d'administration, poursuites et diligence du président du conseil d'administration ou du vice-président qui le remplace ou du secrétaire général.

Article 28

Le conseil d'administration désigne le secrétaire général parmi le personnel de FEDERAUTO, en accord avec le directeur général de cette association.

Le secrétaire général est chargé de la gestion journalière du groupement. Il assiste de droit aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et de tout autre organe, commission ou groupe de travail du groupement, avec voix consultative seulement.

Il pourra accomplir les actes de gestion courante, signer les quittances et décharges vis-à-vis de toutes les administrations ainsi qu'émettre et encaisser les chèques, virements et mandats et gérer les comptes financiers ouverts auprès de toute banque ou organisme financier dans les limites fixées ci-après.

Il pourra agir seul jusqu'à une limite de 2.500 € par opération. Ce montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation publié pour le mois de décembre 2003 et sera automatiquement adapté au 1^{er} janvier de chaque année pour l'année civile suivante en fonction des fluctuations de cet indice ou de tout autre qui lui succéderait, tel qu'il sera publié pour le mois de décembre qui précède, par rapport à cet indice de base.

Au-delà du montant indiqué ci-dessus, la signature du président ou d'un administrateur ainsi que du secrétaire général, agissant conjointement, sera nécessaire.

Le secrétaire général pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général de FEDERAUTO agissant conjointement avec toute personne que celui-ci désignera à cet effet, en accord avec le conseil d'administration du groupement.

Les nom, prénom et domicile des personnes habilitées, outre les administrateurs, à représenter ou à engager le groupement ainsi que leurs modifications seront déposés au dossier tenu au greffe du tribunal de commerce du siège du groupement et publiés dans les annexes du Moniteur belge.

Article 29

Le président, les vice-présidents et les membres du conseil désignés à cet effet formeront le bureau.

Le bureau assure au nom du conseil d'administration, auquel il fait rapport la gestion courante du groupement et surveille l'exécution des travaux du groupement.

Il est convoqué par le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace. Il doit l'être si deux (ou trois) des membres du bureau en font la demande.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents, la voix de celui qui préside la réunion étant prépondérante en cas de partage.

Les procès-verbaux des réunions du bureau sont conservés au siège social, où ils sont à disposition des membres du conseil d'administration.

Article 30

Le bureau peut charger le président et chacun de ses membres d'une tâche particulière et, notamment de présider toute commission ou groupe de travail institué par le conseil d'administration au sein du groupement et de prendre part, au nom du groupement, à toute commission ou groupe de travail institué par et au sein de FEDERAUTO.

Il veille à informer les autres groupements faisant partie du secteur « Auto » de FEDERAUTO de toute action ou démarche que le groupement se propose d'effectuer, susceptible de mettre en cause leurs intérêts. Il participe à la procédure de concertation ou de conciliation à l'intérieur du conseil fédéral concerné institué au sein de FEDERAUTO.

Volet B - Suite

Article 31

Tous les membres du conseil d'administration dont l'entreprise qu'ils dirigent est située dans une même région constituant l'Etat fédéral forment, ensemble, un conseil d'administration régional. Celui-ci est compétent, dans la mesure où le conseil d'administration du groupement ne le serait pas, pour engager le groupement et ses membres dont le siège d'activité est situé dans la région concernée, vis-à-vis de toute autorité publique constituée dans cette région et toute institution ou organisme de droit public ou privé, régionalement compétent en quelque matière que ce soit.

Les administrateurs formant un conseil d'administration régional désignent en leur sein un président qui aura la qualité de président régional.

Les décisions prises par un conseil d'administration régional engagent les membres qui ont leur siège dans sa région.

Chaque conseil d'administration régional pourra instituer, pour les questions touchant sa région, toute commission ou groupe de travail dont il arrêtera la compétence, la composition et le mode de fonctionnement.

Article 32

Le conseil d'administration peut instituer, en son sein ou non, des commissions ou groupes de travail dont il déterminera la compétence, la composition et le mode de fonctionnement.

Ces commissions et groupes de travail seront placés sous la responsabilité d'un membre du bureau désigné à cet effet, qui lui fera rapport. Leurs avis ne lieront le groupement qu'après approbation du bureau.

Article 33

L'assemblée générale nomme un commissaire, éventuellement désigné parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises si les conditions prévues à cet effet par la loi sont réunies, et détermine, le cas échéant, sa rémunération. Son mandat est d'un an et est renouvelable.

Il sera chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels et fait rapport à l'assemblée générale du résultat de sa mission.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, plus généralement, de toutes les écritures du groupement.

Il ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements du groupement et ne répond que de l'exécution de son mandat.

VI. DIVERS

Article 34

En cas de dissolution, l'actif net résultant de la liquidation sera versé à l'ASBL FEDERAUTO ou à toute association qui lui aurait succédé.

Sauf en cas de dissolution judiciaire éventuelle, l'assemblée générale nommera les liquidateurs, au nombre de trois, et déterminera leurs pouvoirs.

Article 35

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Article 36

Tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts sera régi par la loi du 27 juin 1921 et par les règlements d'ordre intérieur qui seraient, le cas échéant, établis par le conseil d'administration ou par les sections professionnelles, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37

Le premier exercice social commence, par dérogation à l'article 35 des présents statuts, ce jour pour se terminer le 31 décembre 1995.

Lors de la première élection du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra, par dérogation à l'article 18 des présents statuts, décider que la durée du mandat des administrateurs sera inférieure ou supérieure à trois années et que les administrateurs désignés ne devront pas répondre au critère d'âge de cet article. Elle déterminera la date à laquelle cessera le mandat des administrateurs qu'elle élira.

Il ne devra pas être tenu d'assemblée générale ordinaire dans le courant du deuxième trimestre de l'année 1995.

Administrateur
Naa Jean-François

Administrateur
Coenegrachts Raymond